



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet en Champsaur

ARRÊTÉ DU6 MARS 2019

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

OBJET : **Alignement individuel sur la :**
RD 43 A – du PR 0 + 229 au PR 0 + 267
Commune de Chabottes

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 08 février 2019 par laquelle Le Cabinet TouleMonde Bonthoux, Géomètres-experts, Bâtiment IC 5, Micropolis , Rue de Belle Aureille 05000 GAP, sollicite l'autorisation de l'alignement de la parcelle N°168 Section ZD, commune de Chabottes, au droit de la RD 43 A, pour le compte de Mme RANGUIS Chantal,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221- 13,
- VU** le Code Général de l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 27,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Alignement

L'alignement de la RD 43 A au droit de la parcelle cadastrée N° 168 Section ZD est défini, conformément au plan annexé, soit :

- PR 0 + 229 : à 3,00 mètres du bord de la chaussée (Borne N°436)
- PR 0 + 267 : à 3,80 mètres du bord de la chaussée (Borne N°435)

Article 2 - Haies / clôtures / Palissades / Barrières

L'implantation des haies, de clôtures, de palissades et de barrières pourra être établie suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et en respect des prescriptions contenues dans le règlement de voirie départemental, notamment les articles 31, 37 à 42 - sans que le pétitionnaire ait à déposer une nouvelle demande.

En revanche, si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté (portail, saillies, ouverture de portes, pose de compteur...), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie).

Article 3 - Validité

Le présent arrêté d'alignement individuel est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 6 – Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Chabottes,

Fait à Gap, le 6 MARS 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Le Chef du Service de l'Exploitation

Jean-Marie BERNARD

Jean-François LACOUR

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

